

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET du 25 JANVIER 1967

approuvant des modifications aux titre et statuts de l'association dite "Association des anciens élèves de l'Institut agricole d'Algérie"

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu, en date du 13 Mars 1964 la délibération de l'assemblée générale de l'association dite " Association des anciens élèves de l'Institut agricole d'Algérie"

Vu le décret du 14 septembre 1953 qui a reconnu d'utilité publique cet établissement, ensemble ses statuts.

Vu les pièces établissant sa situation financière,

Vu les nouveaux statuts proposés et les autres pièces de l'affaire,

Vu, en date du 25 Janvier 1966 l'avis du Préfet de la Seine,

Vu, l'avis du Ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant,

Le Conseil d'Etat, section de l'intérieur entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er .- L'association dite : "Association des anciens élèves de l'Institut agricole d'Algérie" dont le siège est transféré à Paris et qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 14 septembre 1953, s'intitulera désormais : « Association amicale des anciens élèves de l'école nationale supérieure agronomique d'Alger » et sera régie par les statuts annexés au présent décret.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1967

Par le Premier Ministre

Georges POMPIDOU

Le Ministre de l'Intérieur

Roger FREY

STATUTS

conformes au décret du 25 Janvier 1967
(J.O.R.F, du 1er Février 1967 - page. 1.150)

de l'Association Amicale des Anciens Elèves
de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique d'ALGER
reconnue d'utilité publique par décret du 14 septembre 1953
(J.O.R.P. du 18 Septembre 1953)

I.- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.- L'association dite "Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique d'ALGER (anciennement Institut Agricole d'ALGERIE - Ecole Nationale d'Agriculture d'ALGER) fondée en 1907, a pour but :

- a/ d'établir, de renouveler et d'entretenir des relations amicales entre les anciens élèves ;
- b/ de faciliter le placement de ses membres ;
- c/ de venir en aide moralement et matériellement aux camarades nécessiteux ou à leur famille ;
- d/ d'étudier les questions d'ordre professionnel et économique intéressant ses membres, d'émettre des vœux les concernant, comme aussi de poursuivre la réalisation de ces vœux ;
- e/ de concourir au développement des Ecoles Nationales Supérieures Agronomiques (E.N.S..A.) et, en général, à celui de l'enseignement agricole ;
- f/ de participer avec les amicales des autres E.N.S.A. dans le cadre de l'Union des Ingénieurs diplômés des Ecoles Nationales Supérieures Agronomiques (U.N.I.-E.N.S.A.) à la valorisation du diplôme et du titre afférent.

Sa durée est illimitée,

Son siège social est à PARIS.

Article 2.- Les moyens d'action de l'association peuvent comprendre : publications (bulletins périodiques, annuaires, mémoire, etc.) conférences, musées et expositions bourses, pensions, concours, prix et récompenses, manifestations de propagande et de bienfaisance, secours, groupements régionaux, bureau de renseignements et de placement et, en général tout autre pouvant être jugé utile pour atteindre le but poursuivi dans le cadre de l'U.N.I.-E.N.S.A.

Article 3.- L'association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur. Elle décerne aussi l'honorariat.

1°/ Membres titulaires - Peuvent prétendre à la qualité de membre titulaire :

- a)- tout ancien élève ou ancien auditeur régulier ayant accompli la scolarité normale de l'école ou de l'institut Agricole d'Algérie, agréé par le conseil d'administration.
- b)- tout ancien élève, ancien auditeur régulier ou ancien auditeur libre qui, n'ayant pas accompli la scolarité normale a, pendant une année au moins, suivi régulièrement les cours de l'école ou de l'Institut Agricole d'Algérie ; il doit alors être présenté par deux parrains, membres titulaires de l'association et agréé par le conseil d'administration.

Cotisations - La cotisation annuelle des membres de l'association est fixée à quarante francs, y compris la cotisation due à l' U.N.I.E.N.S.A.

Cette cotisation pourra être relevée par décision de l'assemblée générale dans la limite du triple du taux actuellement en vigueur.

Le conseil d'administration pourra consentir une remise partielle ou totale de leur cotisation à ceux des membres titulaires étant dans une situation justifiant cette mesure.

2°- Membres d'honneur - Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, à l'école ou à l'Institut Agricole d'Algérie.

Ce titre confère le droit d'assister à titre consultatif aux réunions de l'assemblée générale.

3°- Honorariat - L'honorariat à l'une des fonctions du conseil d'administration peut être décerné, par l'assemblée générale, à ceux des membres titulaires qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration.

Article 4.-. La qualité de membre de l'Association se perd :

par la démission ;

- b/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

.../...

II.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5.-L'association est administrée par un Conseil composé de quinze membres, choisis parmi les candidats membres titulaires, élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour un an au cours de la réunion du conseil qui suit l'assemblée générale.

Article 6.- Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et l'un des secrétaires. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Article 7.- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8.- L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance n'est autorisé qu'en ce qui concerne les élections.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association,

Article 9.- Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou tout autre membre du Conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par le Conseil lui-même.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10. Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11.- Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiés par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955, pris en application de la loi N° 48 - 1267 du 17 Aout 1948 et textes subséquents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

Article 12.- Une commission des publications, désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres, est chargée, sous la responsabilité du Conseil : de la parution et de la gestion des publications de l'association ainsi que celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

III.- DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13.- La dotation comprend :

- 1°/ Tous capitaux mobiliers y étant spécialement affectés par l'Assemblée Générale et s'élevant à 1 000 francs placés conformément aux dispositions de l'article suivant;
- 2°/ Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association;
- 3°/ Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4°/ Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Article 14.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France, en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Article 15.- Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une notification au préfet du département de la Seine,

Article 16.- Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°/ de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2°/ des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°/ des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°/ du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- 5°/ des excédents éventuels provenant des publications de l'Association ;
- 6°/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Pour les publications de l'Association, il est tenu une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'Association.

IV.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 18.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20.- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 21.- Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V.- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 22.- Le président ou la personne désignée selon les termes de l'article 9 doit faire connaître, dans les trois mois à la préfecture du département de la Seine, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association,

.../...

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Préfet du département de la Seine, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'Agriculture.

Article 23. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24. - Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et adressé au Ministre de l'Agriculture.

0

0 0

REGLEMENT INTERIEUR

conforme au décret du 25 Janvier 1967
(J.O.R.F.) du 1er Février 1967, page 1150)

I.- ADMINISTRATION.-

Article 1.- Attributions du Président. - Le Président est chargé de l'administration générale de l'Association, notamment :

- d'ordonnancer les dépenses
- d'assurer l'exécution des décisions prises et de poursuivre la réalisation des vœux émis par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- de veiller, dans le cadre de l'U.N.I.-E.N.S.A. à la parution des publications de l'association ;
- de convoquer l'assemblée générale et le Conseil d'Administration et d'en présider les séances.

En cas de partage des voix, tant à l'assemblée générale qu'en Conseil d'Administration, celle du président est prépondérante.

Le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale une fois l'an et chaque fois que demande en est faite par le quart de ses membres (Art, 8 des Statuts).

Article 2.- Attribution des Vice-Présidents.- Les vice-présidents secondent le Président et le suppléant en cas d'empêchement.

Leurs attributions respectives sont déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des dispositions des articles 10 et 11 du règlement intérieur.

Article -3.- Attributions du Secrétaire.- Le secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

En collaboration et sous la responsabilité du président, il est chargé de l'exécution des décisions prises et de la poursuite des réalisations des vœux émis par l'assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Le secrétaire adjoint aide ou supplée le secrétaire.

Article 4.- Attributions du Trésorier. - Le trésorier s'occupe de la gérance des fonds de l'association.

.../...

Il fait recouvrer les cotisations et autres recettes,
 Il paye les dépenses.
 Il est dépositaire des fonds de l'association.
 Il soumet au Conseil d'Administration ses propositions sur l'emploi de ces fonds. Il prépare le budget et dresse le bilan de l'exercice annuel à soumettre à l'assemblée générale.

Article 5.- Conseil d'Administration-

Attributions.- Le conseil d'administration notamment :

- délibère sur toutes questions intéressant l'Association ;
- présente à l'assemblée générale toutes questions du ressort de cette dernière ;
- décide sur toutes questions autres que celles-ci ;
- fixe les dates et lieu de réunion de l'assemblée générale ;
- arrête l'ordre du jour de cette assemblée ;
- dresse la liste des candidatures au Conseil d'Administration ;

Ordre Intérieur.- Le Conseil d'Administration peut désigner un rapporteur ou une commission pour l'étude de toutes questions, notamment de celles à présenter devant l'assemblée générale.

Le Conseil peut s'adjoindre, temporairement et à titre consultatif, tout membre de l'association qualifié pour l'étude d'une question quelconque.

Réunion.- Le Conseil d'Administration se réunit, en principe, une fois par mois. Dans le cadre de l'article 6 des Statuts, une des réunions du Conseil d'Administration, préparatoire à l'assemblée générale, doit obligatoirement se tenir 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la réunion de celle-ci.

A cette réunion sont approuvés les rapports moral et financier présentés par le secrétaire et le trésorier, et est arrêté l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les membres honoraires peuvent assister aux réunions du Conseil avec voix consultative,

Votes.- A chaque vote du Conseil d'Administration, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au second tour.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par le cinquième des membres présents.

Démission des membres du Conseil d'Administration.- La démission d'un membre du Conseil d'administration, adressée par écrit au président doit être acceptée par le Conseil.

Les administrateurs n'ayant pas répondu à trois convocations consécutives aux réunions du Conseil, pourront, après délibération, être considérés par celui-ci comme démissionnaires.

Candidatures. - Les candidatures au Conseil d'administration doivent parvenir par écrit au secrétariat de l'association, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle.

Article 6. -

Convocation. - L'assemblée générale annuelle a lieu de préférence à PARIS.

La date exacte de sa tenue est portée, par voie de presse ou autre, à la connaissance des membres de l'association, environ deux mois avant la date prévue pour cette assemblée générale.

Un second avis, lancé un mois avant la date de cette assemblée générale, précise l'ordre du jour, la liste des candidats au conseil d'administration, ainsi que toute pièce dont la liste a été arrêtée par le Conseil d'administration.

Cet avis tient également lieu de convocation pour chaque adhérent.

Ordre du jour. - L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et sur celles proposées pour une discussion immédiate par au moins 30 membres titulaires.

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite.

Votes, scrutins et quorums. - Les membres titulaires seuls ont voix délibérative et participent aux votes.

a) Votes concernant les élections au Conseil d'administration. -

La liste des candidatures arrêtée par le Conseil d'administration fait office de bulletin de vote.

Chaque électeur raye tel ou tel nom de cette liste afin qu'y subsiste finalement, sans ambiguïté susceptible d'entacher le bulletin de nullité, au plus le nombre de noms correspondant à celui des postes à pourvoir.

Le bulletin est alors mis dans une enveloppe devant rester vierge de toute inscription ou marque, sous peine de nullité, et qui est cachetée.

Celle-ci est à son tour enfermée dans une 2ème enveloppe cachetée qui portera les nom, prénoms, promotion et signature de l'électeur.

Dans le cas de vote individuel direct, cette enveloppe est remise en début d'assemblée générale au président de la commission de contrôle.

Dans le cas de vote par correspondance, cette seconde enveloppe est à son tour introduite dans une 3ème enveloppe qui est affranchie et adressée au siège de l'association. Elle sera, en début d'assemblée générale, remise par le secrétaire entre les mains du président de la commission de contrôle.

Le président de l'association déclare, à un moment de l'assemblée générale, la clôture du vote.

La commission de contrôle procède alors au pointage des votants, puis ouvre l'enveloppe N° 2 et glisse l'enveloppe N° 1 et le bulletin qu'elle contient dans une urne.

Elle procède ensuite à l'ouverture de l'urne et au dépouillement proprement dit qui consiste en :

- 1°/ contrôle du nombre des enveloppes N° 1 et leur concordance avec celui des votants.
- 2°/ ouverture des enveloppes N° 1.
- 3°/ pointage, sur une liste nominative, du nombre de voix afférent à chacun des candidats.
- 4°/ remise des résultats entre les mains du président.

Toute élection n'est valable que si le nombre des électeurs participant est au moins égal au dixième des membres titulaires.

Le président prononce les élections acquises à la majorité absolue des votants.

Dans le cas contraire, il est procédé à un deuxième tour de scrutin secret auquel ne peuvent participer que les membres présents. Dans ce cas, encore, les élections ne sont acquises qu'à la majorité absolue.

Si ce second tour de scrutin ne donne pas de résultat, le conseil pourvoit aux vacances selon les dispositions de l'article 5 des Statuts.

Tout nouvel élu ne peut prendre ses fonctions qu'à l'issue de la séance.

b/ Votes concernant les modifications aux Statuts et la dissolution de l'association.-

Les dispositions des articles 18, 19 et 20 des Statuts fixent les quorums obligatoires,

Le vote individuel direct est alors seul autorisé.

c/ Votes concernant toutes autres questions que a/ et b/ inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration

Pour ces questions, sont autorisés le vote individuel direct et le vote par procuration.

Pour ce dernier, les membres titulaires ne pouvant assister à la réunion délèguent leurs pouvoirs, pour toutes questions explicitement inscrites à l'ordre du jour sauf pour celles figurant sous les titres a/ et b/ ci-dessus, au mandataire de leur choix, utilisant à cet effet les formules qui leur sont fournies.

Tout mandataire ne peut cumuler plus de cinq pouvoirs. Ceux-ci ne sont valables que s'ils ont été dûment enregistrés par le secrétaire au plus tard avant le premier vote de l'assemblée donnant lieu à pointage.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les questions précises ci-dessus que si elle réunit effectivement ou par procuration le sixième des membres titulaires.

Le vote par main levée ou par assis et debout suffit pour ces questions.

Le vote avec pointage des noms des votants présents ou représentés est ordonné chaque fois qu'il est réclamé par le sixième au moins des membres présents.

Le vote secret peut également l'être dans les mêmes conditions sans qu'alors les pouvoirs puissent être utilisés.

d/ Vote concernant toutes gestions autres a/, b/ et c/ proposées une discussion immédiate par au moins 30 membres titulaires.

N'est alors autorisé que le vote individuel direct. Il n'est valable que si l'assemblée générale réunit effectivement le sixième des membres titulaires.

Article 7.- Commission de contrôle.- Une commission de contrôle de trois membres et de trois suppléants, pris parmi les membres titulaires en dehors du Conseil d'administration, est élue chaque année par l'assemblée générale dans les mêmes conditions de scrutin que les administrateurs.

Cette commission désigne son président immédiatement après chaque assemblée générale.

Elle se réunit sur l'initiative de son président au moins une fois l'an, après la réunion du Conseil d'administration préparatoire à l'assemblée générale.

Elle a pour mission de vérifier et de contrôler la gestion du Conseil d'administration. Elle a, à cet effet, tous pouvoirs pour consulter les documents lui étant nécessaires : registres de procès-verbaux, livres comptables, bilans arrêtés par le Conseil d'administration, situation des secours et prêts d'honneur, etc. Elle peut provoquer, de la part des membres du bureau du Conseil d'administration, toutes explications lui paraissant désirables.

Elle dresse sur les résultats de sa mission un rapport écrit, comprenant approbation, critique et suggestions que présente son président à l'assemblée générale après le compte rendu financier du trésorier.

Elle assure, pendant la réunion de l'assemblée générale et dans la salle même des séances, le dépouillement des votes au Conseil d'administration et à la commission de contrôle. Elle peut s'adjoindre pour cela autant de scrutateurs qu'elle juge nécessaire, choisis parmi les membres titulaires assistant à l'assemblée générale,

Article 8.- Livres obligatoires.- Ces livres sont :

- Le registre de procès-verbaux, imposé par l'article 6 des Statuts, où sont transcrits les comptes rendus des séances du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Les livres comptables prévus par la loi.

II. - PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION.-

Article 9.- La commission des publications prévue à l'article 12 des statuts, comprend obligatoirement le trésorier de l'association.

Les autres membres (deux en général) sont désignés par le conseil d'administration en sa réunion qui suit l'assemblée générale.

Le contenu des articles techniques paraissant ou parus dans les publications de l'association n'engage que la responsabilité de leurs auteurs, en aucune façon celle de l'association.

Toute collaboration technique aux publications de l'association est bénévole.

Les présidents de l'association et de la commission des publications constituent le comité de lecture qui a tous pouvoirs pour accepter ou refuser les textes proposés pour la publication.

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, la commission des publications apporte son concours à la rédaction du bulletin périodique, édité en liaison avec les autres E.N.S.A. par l'U.N.I.-E.N.S.A.

III.- OEUVRES DE L'ASSOCIATION.-

Article 10. - L'U.N.I.- E.N.S.A, centralise et assure le service de placement des membres de l'association.

Une commission de placement de trois membres, comprenant obligatoirement l'un des vice-présidents, peut être éventuellement désignée par le Conseil d'administration de l'association pour aider, en cas de - besoin, la commission de placement de l'U.N.I.-E.N.S.A

Article 11.- Caisse de Secours.- La caisse de secours est destinée à venir matériellement en aide aux camarades nécessiteux ou à leur famille.

Elle est alimentée par :

- des fonds qu'y affecte l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ;
- des dons, contributions volontaires ou subventions dont l'affectation est ainsi précisée ;
- des souscriptions éventuellement ouvertes, sur décision du Conseil d'administration, parmi les membres de l'association ;
- du produit des manifestations de bienfaisance prévues à l'article 16 des Statuts.

Une commission composée du président, d'un vice-président et du trésorier est chargée du fonctionnement de la Caisse de secours.

Les secours en espèces, non remboursables, sont après enquête, attribués par délibération du Conseil d'administration.

Les prêts d'honneur, remboursables, sont, après enquête, et en accord avec la commission de la caisse de secours, consentis ou refusés par le président de l'association,

La commission de la caisse de secours et le président de la commission de contrôle sont seuls autorisés à prendre connaissance du dossier des prêts d'honneur.

Les bénéficiaires des prêts de secours s'engagent au remboursement des sommes prêtées dans les conditions convenues au moment où le prêt a été consenti.

Tout manquement de leur part est présenté par le président à la délibération du Conseil d'administration,

Le président de la commission de contrôle est tenu de donner, chaque année, à la commission de la caisse de secours, son avis sur la situation des prêts d'honneur.

**ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES
de l'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE
AGRONOMIQUE
d'ALGER**

Extrait du Compte Rendu de la réunion du Conseil
d'Administration
du mardi 24 février 2009
à la Maison des Ingénieurs de l'Agro - 5, quai Voltaire - Paris VII.

- : - : - : - : -

6. Changement d'adresse du Siège social

Ch. Maréchal informe le Conseil que **la** Société Gérance de Passy vient d'autoriser **la** domiciliation de notre Association au **5, quai Voltaire - 75007 Paris au siège de la SA. « La Maison des Ingénieurs de l'Agro ».**

En conséquence, le Conseil d'Administration décide de transférer son siège à cette

adresse et la déclaration doit être déposée en Préfecture pour enregistrement

Pour copie conforme,

Le Président
Christian MARECHAL

Le Secrétaire général
Jean-Pierre BOUAT